

L'Agence Française du Patrimoine

24, rue Laffitte
75009 PARIS
RCS PARIS B438 672 610

Téléphone : 01 44 71 35 60
Télécopie : 01 42 96 97 67
Messagerie : afdp@afdp.net

Notre expertise à vos côtés

Retrouvez nous
sur le web !
www.afdp.net

L'Agence Française du Patrimoine est un établissement indépendant et spécialisé dans le conseil patrimonial. Elle intervient tant auprès de la clientèle institutionnelle que de la clientèle privée.

Les conseillers en gestion de patrimoine de l'Agence Française du Patrimoine bénéficient d'une solide formation financière et juridique ainsi que d'une longue expérience au sein de plusieurs établissements bancaires internationaux. Ces compétences sont reconnues par la parution d'articles dans la presse patrimoniale ainsi que d'ouvrages de référence notamment dans le domaine de l'assurance-vie.

L'Agence Française du Patrimoine développe des valeurs constantes en faveur de ses clients qui sont : éthique, professionnalisme, intégrité et disponibilité.

Cette lettre, de nature non contractuelle, vous est remise à titre d'information.

Découvrez le fonds PLUCALVA EVOLUTION EUROPE

FINANCIÈRE ARBEVEL est une société de gestion entrepreneuriale et indépendante, créée en 1997 et reprise en 2009 par deux associés gérants.

La structure a connu une forte croissance depuis la reprise : l'actif sous gestion est passé de 25 millions lors de la reprise début 2009 à 1,8 milliard d'euros au 31 octobre 2017.

Aujourd'hui, l'équipe de FINANCIÈRE ARBEVEL est composée de 29 personnes, en majorité actionnaires, dont 14 dédiées à la gestion collective. La forte croissance de la société depuis la reprise est liée à son expertise reconnue sur l'analyse stratégique et fondamentales des sociétés, tout particulièrement sur le segment des petites et moyennes valeurs.

Fort de son expertise des petites et moyennes valeurs, FINANCIÈRE ARBEVEL a également développé un savoir-faire sur la gestion diversifiée flexible, mise en œuvre au travers de PLUCALVA EVOLUTION EUROPE – A (FR0010799296).

Lancé fin 2009, ce FCP bénéficie d'un excellent track-record de 8 ans avec une performance annualisée de +5,3% * sur 5 ans. Ce fonds est géré dans une logique patrimoniale en partie pour le compte de la clientèle privée de FINANCIÈRE ARBEVEL.

Géré par Jean-Baptiste Delabare et Ronan Blanc, le fonds propose une gestion active d'un portefeuille flexible composé d'émetteurs européens : actions (0 à 50% de l'actif) et produits de taux (0 à 100%). La répartition du portefeuille est pilotée en fonction de

notre appréciation de l'environnement économique et boursier. Classé en risque 4 par l'AMF, le fonds vise la préservation du capital sur la durée.

La poche actions repose sur les convictions fortes de FINANCIÈRE ARBEVEL et se répartit entre deux compartiments : Large Caps à forte visibilité et Small/Mid Caps, souvent innovantes et positionnées sur des marchés en forte croissance. Cette exposition est optimisée tactiquement au travers d'une politique de couverture via des contrats à terme sur indices permettant de capturer l'alpha de notre gestion.

La poche Taux est gérée de manière conservatrice et privilégie la recherche de portage avec un risque maîtrisé dans une fourchette de sensibilité aux taux comprise entre 0 et 7.

Avertissement : * du 30/10/2009 au 31/10/2017. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

Ce document promotionnel est un outil de présentation simplifié et ne constitue ni une offre de souscription ni un conseil en investissement. Pour une information complète sur les orientations stratégiques et l'ensemble des frais, nous vous remercions de prendre connaissance du prospectus et du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).



La lettre de l'Agence Française du Patrimoine

Numéro 42

Décembre 2017

Editorial

Dans ce numéro :

Editorial.	1
Du nouveau pour l'assurance emprunteur.	1
Suppression de l'ISF et création de l'IFI.	2
Vers une réforme de la fiscalité de l'assurance vie.	3
Découvrez le fonds PLUCALVA EVOLUTION EUROPE.	

Chiffres clés :

A partir du 13 janvier 2018, la franchise restant à votre charge en cas de débit frauduleux sur votre carte bancaire perdue ou volée avant opposition passe de 150 euros à 50 euros. De ce fait, les sommes débitées au-delà de 50 euros doivent vous être remboursées.

Les nouvelles lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2018 devraient apporter des modifications substantielles à la fiscalité de votre épargne. Tout d'abord le taux global des prélèvements sociaux devrait passer à 17.2%. On se souviendra que lors de sa création en 1990, le taux de la CSG, qui devait être temporaire était de 1.1%. En 2017, il s'agit de l'impôt sur les ménages qui rapporte le plus, 98 milliards d'euros étant attendus ... Par ailleurs, l'ISF devrait être supprimé et remplacé par un impôt sur la fortune immobilière. Un article de fond est consacré à ce sujet. Cette modification devrait permettre à des milliers de foyers de ne plus être

assujettis à un impôt sur la fortune. Pour ceux qui le seraient toujours, le montant de l'impôt devrait être divisé par deux. Bien évidemment, ce nouveau dispositif devrait entraîner la vente de certains actifs immobiliers afin de passer en dessous du seuil d'imposition.

De plus, un prélèvement forfaitaire unique devrait voir le jour. Son taux serait de 30%, prélèvements sociaux inclus. Il toucherait la quasi-totalité des produits financiers y compris dans une certaine mesure, l'assurance vie, le placement préféré des français. Un autre article est consacré à cette modification fiscale d'ampleur afin de mieux en cerner le périmètre et le champ



Garder le bon cap pour son patrimoine ...

d'application.

Enfin, le fonds PLUCALVA EVOLUTION EUROPE vous est présenté. Ce FCP bénéficie d'un excellent track-record de près de 8 ans avec une performance annualisée de +5,3%* sur 5 ans. Ce fonds est géré dans une logique patrimoniale. Nous vous souhaitons de bonnes fêtes de fin d'année.

Stéphane DESCHANELS,
Associé Gérant.

Du nouveau pour l'assurance emprunteur

A compter du 1er janvier 2018, les emprunteurs pourront résilier leur contrat d'assurance emprunteur et lui substituer un contrat moins cher présentant des garanties équivalentes. Cette possibilité, ouverte par la loi SAPIN 2, s'applique quelle que soit la date de souscription du

crédit et pendant toute la durée du contrat. Pour bénéficier de cette possibilité, il vous faut obtenir l'accord écrit de votre banque qui ne pourra pas refuser à garanties équivalentes et qui devra, le cas échéant, motiver son refus. Vous devrez ensuite envoyer une lettre de rési-

liation recommandée avec accusé de réception à votre assureur. Un délai de préavis de deux mois doit être respecté avant l'échéance annuelle. N'hésitez pas à nous consulter sur ce point car l'assurance emprunteur peut représenter jusqu'à 40% du coût global du prêt !

Suppression de l'ISF et création de l'IFI

L'article 12 du projet de loi de finances pour 2018, actuellement en cours d'examen, prévoit, dès le 1er janvier 2018, la suppression de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) et la création d'un Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

Cette nouvelle législation rénove profondément la fiscalité du patrimoine des ménages et va avoir un impact très important sur l'imposition des personnes actuellement assujetties à l'ISF. En effet, la

totalité des placements financiers qui représente aujourd'hui 49% de l'assiette de l'ISF va sortir du champ d'imposition du nouvel IFI. De ce fait, des milliers de foyers devraient sortir du champ d'imposition du nouvel impôt sur la fortune. Pour ceux qui resteraient redevables de l'IFI, le montant moyen de l'impôt devrait être divisé par deux. L'objectif avancé est d'améliorer le financement de l'économie en orientant l'épargne française vers les entreprises qui créent des emplois. A titre d'exemple, les actionnaires minoritaires de sociétés qui étaient taxés à l'ISF ne le seront plus. Les modalités de calcul de l'IFI seront les mêmes que pour l'ISF. Seront donc soumis à l'IFI les actifs immobiliers dont la valeur nette excède 1.300.000 euros. Le passif déductible est composé des dettes existantes au 1er janvier de l'année d'imposition au

titre des dépenses d'acquisition des biens immobiliers ou de dépenses d'amélioration. Le barème sera également identique à celui de l'ISF et sera toujours composé de six tranches allant de 0% à 1.5%. Par ailleurs, le mécanisme de la décote applicable aux patrimoines compris entre 1.3 et 1.4 million d'euros sera conservé. L'assiette de l'IFI sera constituée de l'ensemble des

biens immobiliers, la résidence principale conservant son abattement de 30%. Les parts de SCI, SCPI, OPCV ou d'actions de sociétés foncières entreront également dans la base imposable de l'IFI. Il en sera

« De ce fait, des milliers de foyers devraient sortir du champ d'imposition du nouvel impôt sur la fortune. Pour ceux qui resteraient redevables de l'IFI, le montant moyen de l'impôt devrait être divisé par deux ».

de même si ces parts sont détenues via un contrat d'assurance-vie multi-supports. Pour un résident fiscal français, la totalité des actifs immobiliers devra être prise en compte que ceux-ci soient situés en France ou hors de France. Ainsi, un immeuble situé en

Espagne ou des parts de SCPI détenues dans le cadre d'un contrat d'assurance vie luxembourgeois entreront dans la base d'imposition de l'IFI. Lorsque la personne n'a pas son domicile fiscal en France alors seuls les biens immobiliers situés en France dont la valeur dépasse le seuil d'imposition seront, en principe, imposables à l'IFI. En revanche, seront exclus de la base imposable de l'IFI, les biens immobiliers affectés à l'activité professionnelle de l'assujetti y compris une activité de

« En revanche, seront exclus de la base imposable de l'IFI, les biens immobiliers affectés à l'activité professionnelle de l'assujetti ».

loueur en meublé professionnel. A noter que les exonérations partielles dont bénéficient les bois et forêts, les terres agricoles ou les parts de groupements forestiers ou fonciers agricoles seront maintenues. En ce qui concerne, les biens démembrés, la règle actuelle qui impose l'usufruitier sur la totalité du bien en pleine propriété devrait être aménagée. En effet, lorsque la détention en usufruit résultera d'une succession comme

l'usufruit reçu par le conjoint survivant dans la succession de son époux alors l'imposition à l'IFI sera répartie entre l'usufruitier et le nu-proprétaire en fonction de la valeur fiscale de leurs droits. Par exemple, une personne de 75 ans qui héritera de l'usufruit d'un bien immobilier sera imposée sur 30% de sa valeur alors que le nu-proprétaire sera imposé à l'IFI sur 70% de la valeur du bien immobilier. La règle du plafonnement à 75% sera maintenue. L'IFI et le total des autres impôts dus par le contribuable ne pourront pas excéder 75% des revenus du contribuable de l'année antérieure. Comme pour l'ISF, le montant des actifs immobiliers servant d'assiette à l'IFI comprendra ceux détenus par les couples mariés ou pacsés ou en concubinage notoire et faisant l'objet

« En ce qui concerne, les biens démembrés, la règle actuelle qui impose l'usufruitier sur la totalité du bien en pleine propriété devrait être aménagée. En effet, lorsque la détention en usufruit résultera d'une succession comme l'usufruit reçu par le conjoint survivant dans la succession de son époux alors l'imposition à l'IFI sera répartie entre l'usufruitier et le nu-proprétaire en fonction de la valeur fiscale de leurs droits ».

d'une imposition commune. Les biens immobiliers détenus par les enfants mineurs doivent être ajoutés à la masse des actifs immobiliers. Les redevables de l'IFI pourront diminuer le montant de leur imposition de 75% des dons effectués, au cours de l'année précédant celle de l'imposition, au profit de fondations reconnues d'utilité publique, d'associations agréées, ou d'associations reconnues d'utilité publique. En ce qui concerne la réduction d'ISF pour investissement au capital de PME et pour souscription de parts de FCPI ou FIP, celle-ci serait supprimée. Toutefois, l'IFI entrant en vigueur dès 2018, les versements effectués pour des dons ou des investissements jusqu'au 31 décembre 2017 ouvriront droit à une réduction d'impôt en 2018 de l'IFI.

Thierry DESCHANELS, juriste.

Vers une réforme de la fiscalité de l'assurance vie

Le projet de loi de finances pour 2018, actuellement en cours de discussion et donc susceptible de nouvelles modifications, prévoit une modification globale du régime d'imposition des revenus de l'épargne. Il instaure un taux global d'imposition des revenus mobiliers de 30 % se décomposant en 17.2% de taxes sociales et 12.8% d'impôt sur le revenu.

Ce nouveau dispositif est décrit comme favorisant

une simplification des différents régimes existants ainsi qu'un rapprochement de la France avec les règles fiscales en vigueur dans les autres pays européens.

En outre, les contribuables dont le niveau d'imposition serait plus favorable, conserveront la possibilité d'opter pour la soumission de leurs revenus mobiliers au barème de l'impôt sur le revenu, majoré de 17.2% de prélèvements sociaux.

Les produits d'épargne populaire comme le livret A, le livret de développement durable et les contrats d'assurance vie pour lesquels le montant total des encours est inférieur à 150.000 euros ainsi que les produits financiers fortement investis

en actions comme les Plans d'Epargne en Actions (PEA) conserveront leur régime fiscal favorable.

En réalité, la fiscalité de l'assurance vie se complexifie avec l'instauration de ce prélèvement de 30%.

« Une modification globale du régime d'imposition des revenus de l'épargne est instaurée par la création d'un taux global d'imposition des revenus mobiliers de 30 % se décomposant en 17.2% de taxes sociales et 12.8% d'impôt sur le revenu ».

En effet, ce nouveau dispositif ne concernerait que les gains relatifs à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017 et seulement pour la fraction des versements portant la valeur de rachat à plus de 150.000 euros.

Ce seuil de 150.000 euros s'appliquerait par assuré tous contrats d'assurance vie confondus. Les personnes vivant en couple auront donc intérêt à répartir leurs versements sur chacun de leur contrat.

Pour les non-résidents qui ne sont pas soumis aux taxes sociales, seul le taux de 12.8% s'appliquera.

Ce nouveau dispositif revient à alourdir la fiscalité des rachats des contrats d'assurances de plus de huit ans. En effet jusqu'au 27 septembre dernier, l'investisseur qui patientait au moins 8 ans depuis

l'ouverture de son contrat d'assurance vie se voyait imposer pour ses gains à 7.5% plus 15.5% de taxes sociales après application d'un abattement de 4600 euros pour une personne seule ou de 9200 euros pour un couple soit un taux maximum d'imposition de 23%.

En revanche, cette réforme est favorable aux gains enregistrés sur des contrats de moins de 8 ans qui étaient imposés au taux de 52.2 % pour un contrat de moins de 4 ans et au taux de 32.2% pour un contrat entre 4 et 8 ans contre 30% depuis le 27 septembre 2017.

En conclusion, la fiscalité attachée à un rachat dépendra tout d'abord de la date de versement des primes, puis du montant des primes versées tous contrats confondus avant le 27 septembre 2017, puis de l'option fiscale choisie par l'assuré et enfin de la durée du contrat.

«Ce nouveau dispositif ne concernerait que les gains relatifs à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017 et seulement pour la fraction des versements portant la valeur de rachat à plus de 150.000 euros ».

Un tableau récapitulatif qui se trouve ci-dessous devrait vous aider à vous retrouver dans ces méandres fiscaux.

Stéphane DESCHANELS, Associé gérant.

(Rédigé le 12 novembre 2017).

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA NOUVELLE FISCALITE DE L'ASSURANCE VIE (taxes sociales comprises)

Gains afférents à des primes versées	
Avant le 27 septembre 2017	A compter du 27 septembre 2017
Option de l'assuré pour la réintégration à l'impôt sur le revenu ou application d'un taux de prélèvement forfaitaire libératoire de 52.2% si moins de 4 ans, 32.2% entre 4 et 8 ans et 24.7 % à partir de 8 ans après abattement de 4600 euros ou 9200 euros	Option de l'assuré pour la réintégration à l'impôt sur le revenu ou application du taux de prélèvement forfaitaire unique . Si le contrat a moins de 8 ans, application du taux de 30%. Si le contrat a 8 ans ou plus et si le total des primes versées tous contrats confondus, à partir du 27 septembre 2017 est inférieur à 150.000 euros, le taux est de 24.7% après abattement de 4600 euros (ou 9200 euros couple). En revanche, si le total est supérieur à 150.000 euros le taux est de 30%.